



Autisme Limousin
42 avenue de la Révolution
87000 LIMOGES
avenirenfantsautistes@gmail.com

À l'attention des services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

le 4 juin 2021

Objet : Réclamation concernant l'accessibilité des SESSAD d'intervention précoce aux enfants de 4 à 6 ans

Madame, Monsieur,

Le 24 avril 2019, suite à la fermeture du Centre Expert Autisme du Limousin et l'ouverture des SESSAD d'intervention précoce par un arrêté de vos services publié en date du 5 mars 2019, notre association a déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Par ce recours, nous mettons en évidence la rupture d'égalité engendrée par les conditions d'admission des jeunes enfants avec TSA dans les structures autorisées par l'arrêté sus-cité.

En effet, en application du cahier des charges de l'appel à projet publié le 27 août 2018 concernant la création de places de SESSAD d'intervention précoces auprès d'enfants avec TSA, les structures ainsi créées n'acceptent lors de l'admission que les enfants âgés de moins de 4 ans.

Dès la préparation de ce projet, notre association avait expliqué qu'environ 50 % des enfants étaient diagnostiqués après cet âge. Ces enfants seraient en conséquence exclus de la prise en charge. Nous demandions déjà, avant la parution de cet appel à projet, à ce que la limite d'âge à l'admission soit maintenue à 6 ans, comme c'était précédemment le cas au Centre Expert Autisme du Limousin.

La décision prise dans le cahier des charges de limiter l'âge d'admission à 4 ans a engendré une rupture dans la continuité du service et de l'accompagnement proposé suite à la fermeture du CEA, en plus de créer cette rupture d'égalité auprès des jeunes enfants avec TSA. Les autres structures existantes, notamment les SESSAD, acceptent les enfants à partir de l'âge de 6 ans. Cette décision bloque donc l'accès à une prise en charge pour les enfants diagnostiqué entre 4 et 6 ans.

Le 29 décembre 2020, après 20 mois de démarche et d'échanges avec notre association et vos services, le Tribunal Administratif de Bordeaux a rendu son verdict.

Si la décision rendue est de rejeter notre demande, il est cependant intéressant d'étudier les raisons de ce rejet et les explications données par ce Tribunal.

En effet, les explications fournies dans le jugement mentionnent les éléments suivants :

- Au paragraphe 4 : « Les arrêtés du 5 mars 2019 trouvent leur fondement, non dans le cahier des charges ayant servi de support à l'avis d'appel à projet du 27 août 2018, mais dans les dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces arrêtés, qui ne comportent aucune référence au cahier des charges en cause, ne constituent pas non plus une mesure prise pour l'application de celui-ci. »
- Au paragraphe 5 : « D'autre part et en tout état de cause, les arrêtés du 5 mars 2019 ont pour objet la création ou l'extension de places spécialisées au sein de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, et n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'établissement d'un diagnostic ou à la prise en charge des enfants âgés de 4 à 6 ans. »
- Et enfin, au paragraphe 7 : « Ils [les arrêtés] ne comportent aucune restriction concernant l'âge d'admission des enfants accueillis. Ainsi, le moyen tiré de ce que les arrêtés seraient constitutifs d'une rupture d'égalité entre les enfants âgés de 0 à 4 ans et les enfants âgés de 4 à 6 ans doit être écarté comme inopérant ».

Le rejet prononcé par le Tribunal Administratif de Bordeaux n'est donc pas basé sur le fait que la décision de restriction ne crée pas de rupture d'égalité. Il s'appuie uniquement sur le fait que cette restriction n'est ni mentionnée, ni référencée dans les arrêtés pris pour la création des places de SESSAD d'intervention précoce. Par extension, on peut en déduire que **si cette restriction avait été mentionnée dans les arrêtés, alors les arrêtés seraient constitutifs d'une rupture d'égalité.**

Au final, la restriction controversée résulte uniquement d'une décision interne mise en place par vos services. Cette restriction constitue bien **dans les faits** une rupture d'égalité puisqu'elle est appliquée alors qu'elle ne s'appuie sur aucune base légale.

Par ce courrier, nous tenons également à rappeler à vos services que d'après le cahier des charges mentionné précédemment et selon l'estimation des besoins qu'il contient en son paragraphe 1.7, le nombre de places et les moyens financiers attribués pour le fonctionnement de ses structures doivent permettre d'assurer la prise en charge de tous les enfants de 0 à 6 ans atteints de TSA en Haute-Vienne. Cela représente 66 places réparties entre les deux structures concernées pour ce département.

Par ailleurs, vos services ont ouvert des places de SESSAD précoces sur les autres territoires du Limousin (Creuse et Corrèze). Cela concerne les SESSAD TSA Précoce « Pas à Pas » portés par la fondation Jacques Chirac. Là encore, le nombre de places autorisées (36 en Corrèze et 5 en Creuse) doit permettre, selon les estimations du cahier des charges, de prendre en charge l'ensemble des jeunes enfants TSA de 0 à 6 ans. Pourtant, les mêmes restrictions concernant l'âge d'admission sont appliquées, excluant de fait les enfants ayant dépassé l'âge de 4 ans.

Nous rappelons que d'après les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé que vos services se revendiquent d'appliquer, il est certes recommandé lorsque c'est possible de débiter les interventions auprès des enfants avant l'âge de 4 ans, mais il n'est en aucun cas indiqué que ces interventions ne peuvent commencer après cet âge.

Lesdites recommandations présentent d'ailleurs les modalités d'interventions « **débutées** ou poursuivies au-delà de 4 ans », en prenant soin de préciser que cet âge est un seuil qu'elle propose, et qui « doit être interprété avec discernement, notamment pour les enfants dont le diagnostic est tardif ».

Notre association demande donc à nouveau, comme cela a été fait à de multiples reprises depuis maintenant près de 3 ans, **la suppression de cette restriction de l'âge d'admission et l'extension des places existantes dans les SESSAD aux enfants âgés de 4 à 6 ans au jour de leur admission**, et ce pour l'ensemble des SESSAD de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Nous estimons qu'il relève de votre mission de service public d'assurer l'accès à une prise en charge au plus grand nombre. Les moyens affichés par vos services étant censés couvrir l'ensemble des besoins, il n'y a aucune raison à maintenir une restriction d'accès arbitraire sur l'âge d'admission des enfants.

Pour l'association Autisme Limousin
Son président,
Mickaël TRILLAUD



Destinataires :

- ARS Nouvelle-Aquitaine (ars-na-contact@ars.sante.fr)
- Direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (ars-na-dosa@ars.sante.fr)